

Règlement intérieur 2023 - Appendice V

Questionnaire sur l'application pour l'année 2024 (CdA22)

Date limite de soumission: **23/1/2025**

NOTES DE LECTURE:

- Le questionnaire est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Certaines exigences ont des dates limites de soumission après la date de soumission du CQ. Au moment de la soumission du CQ, elles ne seront pas soumises en tant qu'exigence individuelle et elles apparaîtront vides dans le CQ. Cependant, l'évaluation sera disponible dans le rapport d'application CoC22.

Toutes les sections/questions applicable du Questionnaire sur l'Application doivent être renseignées.

Consultez les critères d'évaluation à la fin du Questionnaire sur l'Application (Pour C, P/C, NC1, NC2).

CPC déclarante: Seychelles

Date de soumission: 23 janvier 2025 - 23:23

Vous pouvez consulter votre précédent questionnaire d'application pour le CdA21 dans la campagne e-MARIS Évaluation CdA21.

Manuel de l'utilisateur

[Série de Démarrage rapide d'e-Maris : Rapports e-MARIS: Questionnaire sur l'Application](#)

Section 1 – Obligations de mise en œuvre

1.1 Comité Scientifique



Rapport du comité scientifique CS04 - Rapport scientifique national

Informations requises : Rapport scientifique national en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2024 soumis au Secretariat de la CTOI ?

- OUI - Rapport national scientifique est soumis

le 17/11/2024

3. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2024 rempli en utilisant le dernier modèle de rapport comme demandé par la Circulaire ?

- OUI - Il est rempli en utilisant le dernier modèle de rapport

@req.data.templ

Rapport scientifique national ?

Oui 17 novembre 2024 - 16:21

Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 1 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 2 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon

2.1 Navires autorisés

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises : Liste des navires autorisés d'une longueur hors tout de 24 mètres ou plus en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

OUI - Soumis

2. Il existe une liste des navires autorisés - navires de 24 mètres de longueur hors tout ou plus ?

- YES

3. Toutes les informations obligatoires ont été fournies dans l'application e-RAV pour tous les navires autorisés de 24 mètres de longueur hors tout ou plus ?

- OUI – Complètement

4. Informations obligatoires non entièrement renseignées ou manquantes:

Informations requises : Modèle de l'autorisation officielle de pêche en dehors des juridictions nationales en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale pour les espèces gérées par la CTOI :

- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer seulement

3. Le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales, avec les informations associées requises, a été communiqué au Secrétariat de la CTOI :

- Raisons: -
- Raisons: -

- OUI - En totalité

Dernière date déclaration: 29/11/2023

4. Les informations concernant l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été mise à jour / changée en 2024 et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI :

- OUI - Nous soumettons les informations mises à jour ci-dessous

5. Toutes les informations obligatoires sur l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été fournies au Secrétariat de la CTOI:

- OUI - Complètement`

Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent :

- Toutes les informations obligatoires ont été fournies

Raisons : -

2.2 Accords d'affrètement

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises : Début, suspension, reprise et fin des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Rapports sur le début, la suspension, la reprise et la résiliation des contrats d'affrètement signés en 2024 :

- Oui

Charter 1

CPC impliqué:

- MOZ / Mozambique / Mozambique

Date début: 1/06/2024

Suspension date DE: N/A - Suspension date A: N/A

Resumption: N/A - Date de fin: 31/12/2024

Charter 2

CPC impliqué: -

Date début: -

Suspension date DE: - - Suspension date A: -

Resumption: - - Date de fin: -

Information requise: Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires (PC affrétante) en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est impliquée en tant que CPC de pavillon dans des accords d'affrètement en 2024

2. Vous avez des accords d'affrètement signés en 2024 ?

- Oui en tant que CPC du pavillon

3. Les informations des accords d'affrètement signés en 2024 (en tant que PC d'affrètement) communiquées au Secrétariat de la CTOI ? -

4. Les informations des accords d'affrètement signés en 2024 sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ? -

Date de signature des accords: -

Date de début de pêche: -

Date de déclaration: -

5. Des accords d'affrètements ont été signés avec les pays suivants ?

-

6. Pour les navire(s) affrétés en 2024 dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement ? -

Nombre de navires affrétés ? -

Information requise: Informations requises : Consentement, mesures, accord de mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon) en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

-

2. Les informations des accords d'affrètement signés (en tant que PC du pavillon) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Informations déclarées et chargées ci-dessous

- Consentement a l'accord d'affrètement
- Mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions ; et
- Son accord pour se conformer aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI
- Copie de l'accord d'affrètement

3. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ? –

Date de signature des accords ? 07 March 2024

Date de début de pêche ? UInconnu à la date de déclaration du 31 mai 2024

Date de déclaration ? 31 mai 2024

4. Des accords d'affrètements signés avec les pays suivants ?

- Mozambique

5. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement ? 1

Nombre de navires affrétés ? 1

2.3 Navires en activité

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Liste des navires actifs en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Liste des navires actifs fournie au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - La liste des navires actifs est fournie et chargée ci-dessous

Quels critères/informations utilisez-vous pour établir la liste des navires actifs ?

- Information SSN
- Octroie de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF)
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE
- Rapport de débarquement/transbordement
- Retour du journal de pêche national papier
- Déclaration périodique des captures

La liste des navires actifs comprend les catégories de navires suivantes ?

- Navires battant Pavillon enregistrés sur le registre des navires autorisés de la CTOI
- Navires battant pavillon < 24 m pêchant exclusivement dans la ZEE et NON enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés

3. Pour les navires nationaux - nombre de navires actifs ?

Nombre de navires actifs ≥ 24m: 43

Nombre de navires actifs < 24m: 44

Informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

En vertu de la Section 8 de la Loi sur les pêches de 2014 (PARTIE II - GESTION DES PÊCHES Sous-partie 1 - Plans de gestion et mesures de gestion), la SFA a compétence pour tenir un registre des navires de pêche qui se sont vus attribuer une licence, un permis ou une autorisation d'opérer dans la ZONE.

2.4 Liste des navires ayant pêché l'albacore

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Liste des navires ayant pêché l'albacore durant l'année précédente en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. La liste des navires ayant pêché l'albacore (YFT) fournie au Secrétariat de la CTOI et chargée ?

- OUI – La liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries de haute mer ET des captures de YFT dans les pêcheries côtières en 2024, est fournie ci-dessous.

Critères/informations utilisés pour établir la liste des navires pêchant YFT?

- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE, Les espèces cibles autorisées incluent YFT
- Octroi de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF), Les espèces cibles autorisées incluent YFT

3. Pour les navires nationaux - nombre de navires ?

a. Pour les navires inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Nombre de navires \geq 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore ?

44

Nombre de navires $<$ 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore ?

42

b. Pour les navires **NON** inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Nombre de navires côtiers/artisanaux ayant pêché l'albacore ?

24

Informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

-

2.5 Contrôle des navires domestiques

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Les navires devront avoir à bord l'autorisation de pêche et / ou de transborder et le certificat d'enregistrement du navire en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder à bord des navires nationaux:

- OUI - CPC a systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC

- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs
- Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire :

Préenregistrement des navires

Avant d'enregistrer un navire, les antécédents du navire sont vérifiés : Vérifier que le navire est immatriculé auprès de la CTOI ; Vérifier le pavillon et les noms précédents du navire etc.(historique) ; Vérifier les détails des navires (certificat de construction) ; Vérifier le propriétaire du navire (s'il ne s'est pas précédemment livré à des activités INN) ; Vérifier que le navire ne figure pas dans une Liste de navires INN. Préenregistrement des navires. Avant de délivrer une licence à un navire, les antécédents du navire sont vérifiés : Vérifier que le navire est immatriculé auprès de la CTOI ; Vérifier le pavillon et les noms précédents du navire etc.(historique) ; Vérifier les détails des navires (certificat d'enregistrement, certificat de tonnage international joint) ; Vérifier le propriétaire du navire (s'il ne s'est pas précédemment livré à des activités INN) ; Vérifier la liste des membres d'équipage ; Vérifier que le navire ne figure pas dans une Liste de navires INN ; Vérifier le SSN, une photo du navire doit être jointe (format A4 et en couleurs). Renouvellement de la licence. Avant de renouveler la licence, il est procédé à ce qui suit : Vérifier que le navire est immatriculé auprès de la CTOI ; Vérifier les détails des navires (certificat d'enregistrement, certificat de tonnage international joint) ; Vérifier le propriétaire du navire (s'il ne s'est pas précédemment livré à des activités INN) ; Vérifier la liste des membres d'équipage ; Vérifier que le navire ne figure pas dans une Liste de navires INN ; Vérifier le carnet de pêche ; Vérifier le SSN, une photo du navire doit être jointe (format A4 et en couleurs).

2.1.2 Inspection de routine des navires

- Réception de l'AREP (Demande préalable d'entrée au port) du FMC (Suivi et contrôle des pêches), l'analyse d'évaluation des risques détermine si le navire doit être classé comme navire à risque élevé ou à faible risque. L'évaluation détermine les possibilités de sous-déclaration ou d'autres infractions potentielles.
- Préparation de tous les documents nécessaires (formulaires d'inspection, AREP, caméra).
- Des officiers sont assignés pour l'inspection.
- Lorsqu'ils montent à bord du navire de pêche (FV), les officiers d'inspection se présentent au capitaine du navire.
- Lors de l'inspection, les officiers collectent les documents suivants auprès du capitaine du navire :
 - Certificat d'enregistrement
 - ATF (Autorisation de pêche).....

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions

Décrire : Dès notification d'une non-conformité potentielle, les navires sont sommés de rentrer au port pour y remédier. Les navires sont inspectés par les officiers autorisés. Les navires ne sont pas autorisés à quitter le port jusqu'à mise en conformité.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : L'opérateur est contacté pour obtenir des informations complémentaires sur l'infraction. Si la justification fournie n'est pas satisfaisante, le navire est appelé au port, après quoi les officiers d'application effectuent une inspection, et toute action ultérieure est guidée par la Loi sur les pêches de 2014, Partie V MESURES D'APPLICATION, Partie VI INFRACTIONS

3. Tous les documents, certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder, se trouvaient à bord des navires nationaux inspectés en 2024 ?

- Raisons -
- Raisons -

- OUI - En totalité - Implementé par :

Pour

- Législation nationale, oblige les navires nationaux de conserver à bord l'autorisation de pêcher et/ou de transborder et le certificat d'immatriculation du navire

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

OUI le 13 janvier 2025 - 09:37

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches de 2014, Partie III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins ; Partie III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 6- Contrôle des activités de pêche ; PARTIE V - MESURES D'APPLICATION et PARTIE VI – INFRACTIONS Loi sur les pêches de 2014; Partie III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE - PARTIE III - ENREGISTREMENT DES BATEAUX - REGISTRE DES BATEAUX - Section 27.

(1) et (2)

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

AUCUN

Informations requises : Marquage des navires de pêche en 2024 - Date limite: 23/1/2025**1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires de l'obligation de marquer les navires nationaux ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI

Décrire :

Par le biais d'un accord d'accès aux pêches, tous les navires de pêche sous pavillon seychellois sont obligés ou liés par les termes et conditions pour pouvoir exercer la pêche palangrière et des activités y afférentes dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles, ce qui est stipulé à l'Article 1 [Objectif] de l'Accord sur les palangriers industriels des Seychelles. L'Article 2 (C) de l'accord prévoit aussi le CHAMP D'APPLICATION selon lequel des dispositions sont prises pour les principes, les règles et les procédures aux fins de la mise en œuvre des MCG relevant de la CTOI et de l'APSOI, qui stipule ce qui suit:

- « Cet Accord établit les principes, règles et procédures régissant entre autres :
 - la coopération dans les mesures de gestion, contrôle et surveillance dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles afin de s'assurer que les conditions fixées dans le présent Accord sont respectées, que les mesures visant à l'exploitation durable des stocks de poissons et à la gestion des activités de pêche sont efficaces et que la pêche illicite non déclarée et non réglementée est évitée»
- L'Article 4 énonce les principes et objectifs sous-tendant la mise en œuvre de l'Accord, indiquant que « les Parties s'engagent par la présente à promouvoir et mettre en œuvre une pêche durable dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles dans les zones sous mandat de gestion de la CTOI et de l'APSOI. »

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance

Décrire :

L'Article 10 de l'accord contient des dispositions pour que la loi applicable réponde aux cas de non-conformité, ce qui est indiqué comme suit

1. « Les activités de pêche régies par le présent Accord seront assujetties aux lois des Seychelles.
2. L'ENTREPRISE s'engage, par la présente, à prendre toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que ses navires de pêche respectent le présent Accord et les lois des Seychelles régissant les activités de pêche dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles.
3. Les activités de pêche dans le cadre du présent Accord seront assujetties aux termes et conditions décrits dans le présent Accord ».

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Other sanctions (specify below)

Décrire : Le suivi est réalisé par des inspection au port et en mer ou par le biais du programme d'observateurs à bord des grands navires de transport. En cas de non-conformité, les navires sont sommés de rectifier immédiatement la question et de transmettre des preuves photographiques. Tout manquement à cette demande entraîne le retour du navire au port où il restera jusqu'à la résolution de la question. Des poursuites judiciaires (amende) et le retrait du pavillon peuvent être appliqués.

3. Tous les navires de pêche nationaux sont marqués (e.g. Spécification standard FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche) ?

- Raisons -
- Raisons -
-

- OUI - En totalité - Implementé par :

4. La législation nationale oblige le marquage des navires avec ?

-

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

Oui le 13 janvier 2025 - 09:35

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Mis en œuvre dans le cadre des termes et conditions de l'autorisation de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, sera aussi suivi et contrôlé par les mesures d'inspections au port, des transbordements et le protocole d'échantillonnage industriel. Loi sur les pêches de 2014 - PARTIE I- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES – Article 4 et - PARTIE II - GESTION DES PÊCHES Sous-partie 1- Plans de gestion et mesures de gestion - Article 7

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Information requise : Les engins de pêche passifs doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires, de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs ?

- OUI - CPC a des systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. System or procedures to monitor compliance with IOTC binding measure

- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire :

Par le biais d'un accord d'accès aux pêches, tous les navires de pêche sous pavillon seychellois sont obligés ou liés par les termes et conditions pour pouvoir exercer la pêche palangrière et des activités y afférentes dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles, ce qui est stipulé à l'Article 1 [Objectif] de l'Accord sur les palangriers industriels des Seychelles. L'Article 2 (C) de l'accord prévoit aussi le CHAMP D'APPLICATION selon lequel des dispositions sont prises pour les principes, les règles et les procédures aux fins de la mise en œuvre des MCG relevant de la CTOI et de l'APSOI, qui stipule ce qui suit:

- « Cet Accord établit les principes, règles et procédures régissant entre autres :
 - la coopération dans les mesures de gestion, contrôle et surveillance dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles afin de s'assurer que les conditions fixées dans le présent Accord sont respectées, que les mesures visant à l'exploitation durable des stocks de poissons et à la gestion des activités de pêche sont efficaces et que la pêche illicite non déclarée et non réglementée est évitée»
- L'Article 4 énonce les principes et objectifs sous-tendant la mise en œuvre de l'Accord, indiquant que « les Parties s'engagent par la présente à promouvoir et mettre en œuvre une pêche durable dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles dans les zones sous mandat de gestion de la CTOI et de l'APSOI. »

L'Accord ci-dessus est mis en œuvre par le biais d'une procédure d'inspection de routine décrite ci-dessous;

2.1.2 Inspection de routine des navires

- Réception de l'AREP (Demande préalable d'entrée au port) du FMC (Suivi et contrôle des pêches), l'analyse d'évaluation des risques détermine si le navire doit être classé comme navire à risque élevé ou à faible risque. L'évaluation détermine les possibilités de sous-déclaration ou d'autres infractions potentielles.

- Préparation de tous les documents nécessaires (formulaires d'inspection, AREP, caméra).
- Des officiers sont assignés pour l'inspection.
- Lorsqu'ils montent à bord du navire de pêche (FV), les officiers d'inspection se présentent au capitaine du navire.
- Lors de l'inspection, les officiers collectent les documents suivants auprès du capitaine du navire : o Certificat d'enregistrement ou ATF (Autorisation de pêche) ; plan de la cale à poissons, liste des membres d'équipage, carnet de pêche, carnet de congélation (pour les senneurs), registre des moteurs. L'engin de pêche est vérifié et photographié
 - Les engins de pêche doivent être marqués avec l'identifiant du navire.
 - Les engins de pêche passifs doivent être équipés de bouées à flamme ou réflecteur radar.
 - Le nombre d'hameçons, la longueur des lignes, ligne principale et lignes secondaires, sont enregistrés.
- Toutes les licences de pêche et autorisations, y compris les autorisations régionales pertinentes (CTOI, APSOI).
- Toutes ces informations sont vérifiées par les officiers et enregistrées dans les formulaires d'inspection

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

Décrire :
L'Article 10 de l'accord contient des dispositions pour que la loi applicable réponde aux cas de non-conformité, ce qui est indiqué comme suit;

1. « Les activités de pêche régies par le présent Accord seront assujetties aux lois des Seychelles.
2. L'ENTREPRISE s'engage, par la présente, à prendre toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que ses navires de pêche respectent le présent Accord et les lois des Seychelles régissant les activités de pêche dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles.
3. Les activités de pêche dans le cadre du présent Accord seront assujetties aux termes et conditions décrits dans le présent Accord ».

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :
Le suivi est réalisé par des inspections de pré-autorisation et une inspection de la conformité Les engins qui ne sont pas marqués de la façon appropriée entraînent le retrait de l'autorisation jusqu'à la mise en conformité. Lorsque cela est détecté lors d'une inspection de conformité au port, le navire ne sera pas autorisé à quitter le port jusqu'à la mise en conformité. Si la question est rectifiée elle ne requiert pas d'autres sanctions administratives ou juridiques.

3. Tous les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont marqués ?

- Raisons -
- Raisons -
-

- OUI - En totalité - Implementé par :

4. La législation nationale oblige le marquage des navires avec ?

- Numéro CTOI
- Indicatif d'appel radio du navire (IRCS)
- Nom du navire

Autre : -

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

Oui le 13 janvier 2025 - 09:35

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Loi sur les pêches de 2014, PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins ; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 6- Contrôle des activités de pêche ; PARTIE V - MESURES D'APPLICATION et PARTIE VI – INFRACTIONS
LOI SUR LES PÊCHES DE 2014; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Informations requises: Les navires devront avoir à bord un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, des personnes/navires, de l'obligation pour les navires de pêche/personnes d'avoir le livre de pêche national à bord, relié, avec des pages numérotées consécutivement et conservés à bord au moins 12 mois ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC
- Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port

Décrire : Le suivi est essentiellement réalisé par des inspections au port effectuées par les officiers autorisés. L'inspection en mer est également réalisée occasionnellement. Dans le cadre du MRO, l'observateur à bord des navires transporteurs vérifie aussi le carnet de pêche relié à bord. Les opérateurs des navires sont informés des rapports de non-application potentielle.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles

Décrire : Les opérateurs des navires sont informés des rapports de non-application potentielle et sont sommés de résoudre immédiatement la question avec le capitaine du navire et de transmettre des preuves photographiques à l'Autorité.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Amende

Décrire : Le navire est sommé de retourner au port et d'y rester jusqu'à la mise en conformité. Tout manquement à cette demande entraînera des mesures administratives ou des poursuites judiciaires. En dernier recours, l'ATF est suspendue à la suite d'une procédure judiciaire.

3. **Tous les journaux de pêche nationaux à bord des navires de pêche nationaux étaient reliés ?**

Raisons: -

- Raisons: -

-

-

-

4. **Tous les journaux de pêche nationaux se sont retrouvés à bord avec des pages numérotées consécutivement ?**

- Raisons : -

- Raisons : -

- YES - Complet

-

-

5. **Tous les journaux de pêche nationaux se sont trouvés à bord avec les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche pendant une période d'au moins 12 mois ?**

- Raisons :

- Raisons : -

- YES - Complet

Législation nationale prévoyant : i) Livre de pêche conservé à bord et relié? ii) Livre de pêche avec pages numérotées consécutivement ? iii) Livre de pêche avec enregistrements originaux d'au moins 12 mois ?

Oui le 13 janvier 2025 - 09:34

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ? Loi sur les pêches de 2014 section 11(1), 16(1) et (2), 29(1)(a),(b),(c),(d) et (e), 77(1) et (2)(y). Accords d'accès aux pêches ; Section 3, sous-section 4.

Résolution 15/01 Sur l'enregistrement des données de prises et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Modèle des journaux de pêche officiels en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les informations concernant le journal de pêche officielle ont été mise à jour / changée et soumettons:

- OUI - Le journal de pêche officielle a été mis à jour en 2024 et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI

4. CPC avec journal de pêche papier officiel:

a. Si le journal de pêche papier n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

Informations complémentaires:

5. CPC disposant d'un système de journal de pêche électronique:

a. La copie de la réglementation applicable mettant en œuvre le système de journal de bord électronique est communiquée au Secrétariat de la CTOI:

- Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

Informations complémentaires:

b. L'ensemble des captures d'écran du système de journal de bord électronique est communiqué au Secrétariat de la CTOI:

- Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

Informations complémentaires:

c. Le nom du logiciel certifié du système de journal de bord électronique a été communiqué au Secrétariat de la CTOI:

- Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

Informations complémentaires:

d. Si le journal de pêche électronique n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

- Oui

Informations complémentaires:

Information requise : Système d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 m opérant à l'intérieur de la ZEE en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les systèmes d'enregistrement des données/captures pour les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE est mis en oeuvre aux normes de la Résolution 15/01:

- Raisons: -
- Raisons: -

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières

le Une enquête pour l'évaluation des captures est mise en oeuvre depuis 1985 pour la ligne à main côtière

- OUI - Le système d'enregistrement des données/captures côtières est basé sur le livre de pêche, identique au système pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors des ZEE.

Information: Le système de carnets de pêche est mis en oeuvre depuis 1995 pour la palangre côtière

- Remarque: -
- Remarque: -
- Remarque: -

3. Mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des données pour les pêcheries côtières (ZEE), pour quelles pêcheries côtières/engins de pêche, le système est mis en oeuvre (depuis 2016):

- Pêche à la palangre côtière
- Pêche côtière au filet maillant
- Pêche côtière à la ligne à main
- Pêche côtière plage seine

Autres types de pêcheries côtières/engins de pêche:

4. Décrivez votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche cochés ci-dessus:

- Enquêtes d'évaluation des captures des pêcheries artisanales/côtières basées sur des enquêtes par sondage «échantillonnage dans l'espace et dans le temps »
- Le système d'enregistrement des données/captures côtières est basé sur le livre de pêche, identique au système pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors des ZEE.

Autre: -

Résolution 24/02 Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI – Marquage des dispositifs de concentration de poissons dérivants



Obligation : Les DCPD doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en oeuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de marquer les DCPD?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

•

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire :

ACCORD POUR UNE PÊCHE DURABLE: Entre le Gouvernement des Seychelles et l'ENTREPRISE pour les senneurs et les navires de pêche de support enregistrés aux Seychelles et battant le pavillon seychellois.

Article 4 - Principes et objectifs sous-tendant la mise en œuvre du présent Accord

10. L'ENTREPRISE doit respecter les évaluations scientifiques nationales et régionales et les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'autorité nationale et les organisations régionales de gestion des pêches appropriées, et notamment la CTOI et l'APSOI selon qu'il convient.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance

Décrire :

L'Article 10 de l'accord contient des dispositions pour que la loi applicable réponde aux cas de non-conformité, ce qui est indiqué comme suit:

1. « Les activités de pêche régies par le présent Accord seront assujetties aux lois des Seychelles.
2. L'ENTREPRISE s'engage, par la présente, à prendre toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que ses navires de pêche respectent le présent Accord et les lois des Seychelles régissant les activités de pêche dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles.
3. Les activités de pêche dans le cadre du présent Accord seront assujetties aux termes et conditions décrits dans le présent Accord ».

Procédures pour l'inspection de routine des navires

- Réception de l'AREP (Demande préalable d'entrée au port) du FMC (Suivi et contrôle des pêches), l'analyse d'évaluation des risques détermine si le navire doit être classé comme navire à risque élevé ou à faible risque. L'évaluation détermine les possibilités de sous-déclaration ou d'autres infractions potentielles.
- Préparation de tous les documents nécessaires (formulaires d'inspection, AREP, caméra).
- Des officiers sont assignés pour l'inspection.
- Lorsqu'ils montent à bord du navire de pêche (FV), les officiers d'inspection se présentent au capitaine du navire.
- Lors de l'inspection, les officiers collectent les documents suivants auprès du capitaine du navire
 - o Certificat d'enregistrement ou ATF (Autorisation de pêche) ; plan de la cale à poissons, liste des membres d'équipage, carnet de pêche, carnet de congélation (pour les senneurs), registre des moteurs. L'engin de pêche est vérifié et photographié.
 - o Les engins de pêche doivent être marqués avec l'identifiant du navire.
 - o Le nombre d'hameçons, la longueur des lignes, ligne principale et lignes secondaires, sont enregistrés.
 - Toutes les licences de pêche et autorisations, y compris les autorisations régionales pertinentes (CTOI, APSOI).
 - Toutes ces informations sont vérifiées par les officiers et enregistrées dans les formulaires d'inspection

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Interdiction de pêcher pendant une période déterminée
- Amende

Décrire : Des mesures administratives sont prises pour rectifier l'infraction. Si une mesure rectificative n'est pas prise par le propriétaire/opérateur du navire, une enquête interne est menée et l'affaire est renvoyée devant le département juridique pour une action en justice potentielle par le bureau du procureur général.

2. Tous les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/navires de ravitaillement ou de support sont marqués?

- Raisons: -
- Nombre DCPC marqué: -

- OUI - Complète

Nombre DCPC marqué: -

-

3. Dispositifs de concentration de poissons dérivants (dDCPs) marqués avec?

- La bouée instrumentée fixée à un dDCP comporte un numéro de référence physique unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée).

- Indicatif d'appel radio du navire (IRCS)

Format du marquage:

1. NOM DU NAVIRE OU ABRÉVIATIONS / IDENTIFIANT UNIQUE DE LA BOUÉE SATELLITE
2. NOM DU NAVIRE OU ABRÉVIATIONS /INDICATIF D'APPEL RADIO

4. Les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/ navires de ravitaillement ou de support sont marqués, la législation nationale oblige les dDCP à être marqués avec?

- OUI – Tous les dispositifs de concentration de poissons dérivants de CPC sont requis d'être marqués en vertu de la législation nationale.

Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF ?

Non le –

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Loi sur les pêches de 2014, PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins ; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 6- Contrôle des activités de pêche ; PARTIE V - MESURES D'APPLICATION et PARTIE VI – INFRACTIONS

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Résolutions 23/01 - Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA) – Marquage des dispositifs de concentration de poissons ancrés



Obligation : Les DCPA doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêcherie DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2024 .

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires n'utilisent que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) : ?

–

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

–

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

–

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

–

Décrire : –

2. Tous les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués ?

– Raisons : –

– Nombre de DCPA marqués :

–

– Nombre de DCPA marqués :

–

–

3. Les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués, la législation nationale oblige les DCPA à être marqués de façon claire et permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) qui identifie soit la CPC soit le(s) navire(s) auquel/auxquels le DCPA appartient ?

– Format de l'Identifiant National Unique (INU): –

Provision DCPA marqué dans législation nationale / T&C ATF ?

Non le –

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

–

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

–

2.6 Système de surveillance des navires

Résolution 15/03 Sur le programme de système de surveillance des navires (SSN)



Information requise : Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires ≥ 24 m et < 24 m pêchant en haute mer / Rapport sur la mise en place et défaillances techniques des SSN en 2023 - Date limite: 30/6/2024

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les personnes/navires d'installer et d'exploiter un système de surveillance des navires (SSN) par satellite:

- OUI - CPC a systèmes ET procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

Décrire :

- (1) Les navires de pêche titulaires d'une licence et autorisés dans le cadre du présent Accord seront équipés d'un dispositif de suivi des navires par satellite ou d'un dispositif de surveillance des navires conformément aux lois des Seychelles.
- (2) Il est interdit de déplacer, débrancher, détruire, endommager, rendre non-opérationnel ou intervenir sur le dispositif de suivi continu utilisant des communications par satellite ou le dispositif de surveillance à bord des navires de pêche aux fins de la transmission des données ou de modifier, détourner ou falsifier intentionnellement les données transmises ou enregistrées par ledit système.
- (3) Les navires de pêche communiqueront leur position automatiquement et de façon continue, au moins toutes les heures, aux autorités compétentes des Seychelles. Cette fréquence peut être accrue à toutes les 30 minutes par les autorités compétentes des Seychelles, dans le cadre de mesures d'enquêtes sur les activités du navire.
- (4) Les navires s'assureront que les positions de SSN sont automatiquement mises à disposition quasiment en temps réel aux autorités compétentes des Seychelles pendant la période au cours de laquelle les navires de pêche sont titulaires d'une licence et autorisés à pêcher dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles. Chaque message de position comportera: (a) l'identification du navire ; (b) la position géographique la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une marge d'erreur de moins de 100 mètres pour un intervalle de confiance de 99 % ; (c) la date et l'heure de l'enregistrement de la position. (d) la vitesse et le cap du navire.
- (5) L'Appendice 6 décrit les spécifications pour notifier les positions des navires de pêche par SSN et les procédures en cas de dysfonctionnement.
- (6) Le coût d'installation, de maintenance et de transmission par satellite des rapports de position du SSN aux autorités compétentes des Seychelles sera assumé par le navire.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire :

L'Autorité demandera la révision de la fréquence des messages de position :

- (1) Sur la base de preuves documentaires établissant une infraction, le FMC des Seychelles pourra réduire l'intervalle d'envoi des messages de position du navire de l'ENTREPRISE à toutes les 30 minutes pendant la période d'enquête fixée. Le FMC des Seychelles transmettra ces preuves documentaires au navire. Le navire transmettra immédiatement les messages de position au FMC des Seychelles à la nouvelle fréquence.
- (2) Au terme de la période d'enquête fixée, le FMC des Seychelles informera le navire de toute mesure de suivi requise.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Amende

Décrire :

- (1) Dans le cadre des conditions de l'Accord relatif aux pêches industrielles sous pavillon seychellois -Annexe - Appendice 6.
- (2) Loi sur les pêches de 2014 - PARTIE VI - INFRACTIONS - Section 66

Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires ≥ 24 m et < 24 m pêchant en haute mer

2. Le système national de surveillance des navires par satellite a été adopté par la loi:

- Oui – Adopté par la loi.

Année : 2014

Rapport d'activité sur le programme de SSN

3. Rapport SSN - rapport d'activité sur le programme de SSN et sur les défaillances techniques ?

- OUI - Rapport soumis et données fournies ci-dessous

4. Nombre total de navires nationaux équipés de SSN ?

Navire de 24 m de longueur hors tout ou plus:

44

Navires de moins de 24 m opérant en dehors de la ZEE de l'État du pavillon:

37

Il existe un centre national de surveillance des pêches (CSP) ?

- Oui

Défaillances techniques enregistrées ?

- OUI - Des défaillances techniques en 2023:

nombre : 7

Législation nationale avec dispositions des exigences/obligations en vertu de la résolution 15/03 ?

Oui le 28 juin 2024 - 14:47

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

(1) Un nouveau projet de loi sur les pêches qui prévoit la transposition des résolutions de la CTOI a été publié au journal Officiel et est en attente d'approbation de l'Assemblée nationale.

(2) Loi sur les pêches de 2014 - PARTIE 1- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES – Article 4

(3) Loi sur les pêches de 2014 (PARTIE II - GESTION DES PÊCHES sous-partie 1- Plans de gestion et mesures de gestion Article 7

(4) Loi sur les pêches de 2014 - Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins- Section 29 (1) (d)

(5) Conditions de la licence pour les navires de pêche des Seychelles

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

2.7 Transbordement

Résolution 24/05 sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche



Informations requises: Liste des navires transporteurs autorisés

en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Des LSTLV nationaux ont transbordés en mer ?

- OUI - Les LSTLV nationaux ont transbordés en mer

3. Informations obligatoires pas entièrement renseignées ou manquantes:

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports Seychelles dans l'e-RAV au 31 decembre

Informations requises: Résultats des enquêtes sur les potentielles infractions des réglementations CTOI par les LSTLV/navires transporteurs en 2024 - Date limite: 15/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les rapports sur les potentielles infractions en 2024 ont été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

- Raisons: -
- Raisons : -

- YES - Complete

Si OUI:

- Nombre d'infractions potentielles ATF: 0
- Nombre d'infractions potentielles VMS: 0
- Nombre d'infractions potentielles livre de pêche: 1
- Nombre d'infractions potentielles marquage LSTLV: 1
- Nombre total d'infractions potentielles : 2

Informations requises: Contribution au PRO en 2024 - Date limite: 5/4/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

-

2. J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2023/2024 ?

- OUI - Les LSTLV nationaux ont transbordés en mer

3. J'ai payé ma cotisation PRO pour le dernier appel de fonds du PRO:

- Raisons: -
- Raisons : -

- OUI – Complètement

Le 11/03/2024

Preuves de payment ROP ?

Oui le 03 avril 2024 - 15:10

2.8 Application par les navires nationaux

Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons



Interdiction: d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction i) d'utiliser, d'installer ou d'exploiter des lumières artificielles de surface ou immergées et ii) de mener intentionnellement des activités de pêche autour/à proximité de tout navire/DCPD équipé de lumières artificielles:

•

OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Système & procédure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : Le suivi est réalisé par les procédures de SCS qui comprennent des inspections au port et en mer et le programme d'observateurs qui inclut aussi le SSE. Ces activités sont des indicateurs de performance clés du personnel concerné de la SFA chargé de mettre en œuvre les activités susmentionnées.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : Des procédures administratives et juridiques sont mises en œuvre en utilisant toute la diligence requise. Les cas de non-conformité potentiels font l'objet d'une enquête par le personnel de SCS et présentés au Conseiller juridique en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général ou d'un règlement à travers des procédures administratives.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Interdiction de pêcher pendant une période déterminée
- Amende

Décrire : Les cas d'infraction font l'objet d'une enquête en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général pour la prise de sanctions appropriées. Des sanctions administratives, comme la révocation de la licence ou un règlement extrajudiciaire, sont également possibles.

2. L'utilisation de lumières artificielles immergées dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées au-delà des eaux territoriales ?

– Since: –

- Est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since : 2016

– Reasons: –

Information :

–

Disposition relative à l'interdiction d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les poissons - législation nationale et T&C ATF ?

Oui le 13 janvier 2025 - 09:35

Reference of laws, regulations and administrative instructions in force related to this requirement ?

Loi sur les pêches de 2014, PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins ; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 6-

Contrôle des activités de pêche ; PARTIE V - MESURES D'APPLICATION et PARTIE VI – INFRACTIONS

Comments/remarks about your submission and the implementation of this requirement ?

–

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche



Interdiction: d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote en 2024 - **Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI

Décrire : Le suivi est réalisé par les procédures de SCS qui comprennent des inspections au port et en mer et le programme d'observateurs qui inclut aussi le SSE. Ces activités sont des indicateurs de performance clés du personnel concerné de la SFA chargé de mettre en œuvre les activités susmentionnées.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

Décrire : Des procédures administratives et juridiques sont mises en œuvre en utilisant toute la diligence requise. Les cas de non-conformité potentiels font l'objet d'une enquête par le personnel de SCS et présentés au Conseiller juridique en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général ou d'un règlement à travers des procédures administratives.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Amende

Décrire : Les cas d'infraction font l'objet d'une enquête en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général pour la prise de sanctions appropriées. Des sanctions administratives, comme la révocation de la licence ou un règlement extrajudiciaire, sont également possibles.

3. L'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

– Since: –

- Est mis en œuvre par les termes et conditions de l'autorisation de pêche (ATF) ayant force de loi

Since : 2015

– Reasons: –

Information :

AUCUNE

Disposition relative à l'interdiction : d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote - Législation nationale & T&C ATF ?

Oui le 15 janvier 2025 - 15:07

Reference loi, réglementations et administratives instructions en vigueur ?

Loi sur les pêches de 2014, PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins ; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 6-

Contrôle des activités de pêche ; PARTIE V - MESURES D'APPLICATION et PARTIE VI – INFRACTIONS

Commentaires/remarques sur soumission ?

AUCUN



Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques

Interdiction: de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille marin ou d'interagir avec les bouées océanographiques en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec une bouée océanographique:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

Décrire :

Par le biais d'un accord d'accès aux pêches, tous les navires de pêche sous pavillon seychellois sont obligés ou liés par les termes et conditions pour pouvoir exercer la pêche palangrière et des activités y afférentes dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles, ce qui est stipulé à l'Article 1 [Objectif] de l'Accord sur les palangriers industriels des Seychelles. L'Article 2 (C) de l'accord prévoit aussi le CHAMP D'APPLICATION selon lequel des dispositions sont prises pour les principes, les règles et les procédures aux fins de la mise en œuvre des MCG relevant de la CTOI et de l'APSOI, qui stipule ce qui suit:

- « Cet Accord établit les principes, règles et procédures régissant entre autres :
 - la coopération dans les mesures de gestion, contrôle et surveillance dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles afin de s'assurer que les conditions fixées dans le présent Accord sont respectées, que les mesures visant à l'exploitation durable des stocks de poissons et à la gestion des activités de pêche sont efficaces et que la pêche illicite non déclarée et non réglementée est évitée»
- L'Article 4 énonce les principes et objectifs sous-tendant la mise en œuvre de l'Accord, indiquant que « les Parties s'engagent par la présente à promouvoir et mettre en œuvre une pêche durable dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles dans les zones sous mandat de gestion de la CTOI et de l'APSOI. »

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire :

L'Article 10 de l'accord contient des dispositions pour que la loi applicable réponde aux cas de non-conformité, ce qui est indiqué comme suit:

1. « Les activités de pêche régies par le présent Accord seront assujetties aux lois des Seychelles.
2. L'ENTREPRISE s'engage, par la présente, à prendre toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que ses navires de pêche respectent le présent Accord et les lois des Seychelles régissant les activités de pêche dans la zone de pêche des Seychelles et en dehors de la ZEE des Seychelles.
3. Les activités de pêche dans le cadre du présent Accord seront assujetties aux termes et conditions décrits dans le présent Accord ».

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Amende

Décrire : Les cas d'infraction font l'objet d'une enquête en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général pour la prise de sanctions appropriées. Des sanctions administratives, comme la révocation de la licence ou un règlement extrajudiciaire, sont également possibles.

3. Pêcher intentionnellement à moins de 1 mille nautique de ou d'interagir avec une bouée océanographique:

– Since: –

- Est mis en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since: 2012

– Raisons: –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

AUCUNE

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche de pêcher intentionnellement à moins d'un mille marin ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (2?)

Oui le 13 janvier 2025 - 09:35

Reference lois, regulations et administrative en vigueur ?

Loi sur les pêches de 2014 - PARTIE I- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES – Article 4

Loi sur les pêches de 2014 (PARTIE II - GESTION DES PÊCHES sous-partie 1- Plans de gestion et mesures de gestion - Article 7

Loi sur les pêches de 2014, PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins ; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 6- Contrôle des activités de pêche ; PARTIE V - MESURES D'APPLICATION et PARTIE VI – INFRACTIONS

Commentaires/remarques sur la submission ?

AUCUN

Interdiction: d'embarquer une bouée océanographique en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Procédures (SOP) d'inspection en mer mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : Le suivi est réalisé par les procédures de SCS qui comprennent des inspections au port et en mer et le programme d'observateurs qui inclut aussi le SSE. Ces activités sont des indicateurs de performance clés du personnel concerné de la SFA chargé de mettre en œuvre les activités susmentionnées. Toute interaction avec des bouées océanographiques doit également être signalée dans le carnet de pêche.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : Des procédures administratives et juridiques sont mises en œuvre en utilisant toute la diligence requise. Les cas de non-conformité potentiels font l'objet d'une enquête par le personnel de SCS et présentés au Conseiller juridique en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général ou d'un règlement à travers des procédures administratives.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Amende

Décrire : Les cas d'infraction font l'objet d'une enquête en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général pour la prise de sanctions appropriées. Des sanctions administratives, comme la révocation de la licence ou un règlement extrajudiciaire, sont également possibles.

3. Embarquer une bouée océanographique:

– Since –

- Est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since 2012

– Reasons –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

AUCUNE

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique lorsqu'ils pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (3 ?

Oui le 15 janvier 2025 - 15:06

Reference lois, regulations et administrative instructions en vigueur ?

Loi sur les pêches de 2014 - PARTIE I- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES – Article 4

Loi sur les pêches de 2014 (PARTIE II - GESTION DES PÊCHES sous-partie 1- Plans de gestion et mesures de gestion - Article 7

Loi sur les pêches de 2014, PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins ; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 6- Contrôle des activités de pêche ; PARTIE V - MESURES D'APPLICATION et PARTIE VI – INFRACTIONS

Commentaires/remarques sur soumission ?

AUCUN

Résolution 23/06 Sur la conservation des cétacés



Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un cétacé en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Décrire : Le suivi est réalisé par les procédures de SCS qui comprennent des inspections au port et en mer et le programme d'observateurs qui inclut aussi le SSE. Ces activités sont des indicateurs de performance clés du personnel concerné de la SFA chargé de mettre en œuvre les activités susmentionnées.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : Des procédures administratives et juridiques sont mises en œuvre en utilisant toute la diligence requise. Les cas de non-conformité potentiels font l'objet d'une enquête par le personnel de SCS et présentés au Conseiller juridique en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général ou d'un règlement à travers des procédures administratives.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : Les cas d'infraction font l'objet d'une enquête en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général pour la prise de sanctions appropriées. Des sanctions administratives, comme la révocation de la licence ou un règlement extrajudiciaire, sont également possibles.

3. L'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?

– Depuis –

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis 2013

– Reasons –

Informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation :

AUCUNE

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 23/06 (2 ?

Oui le 15 janvier 2025 - 15:06

Reference lois, regulations et administrative instructions en vigueur ?

Loi sur les pêches de 2014, Partie III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins ; Loi sur les pêches de 2014 Partie III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 6- Contrôle des activités de pêche ; Loi sur les pêches de 2014 PARTIE V - MESURES D'APPLICATION; Loi sur les pêches de 2014 PARTIE VI – INFRACTIONS

Commentaires/remarques ?

AUCUN

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus



Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un requin-baleine en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement une senne tournante autour d'un requin-baleine:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

•

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

- Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

Décrire : Le suivi est effectué via le SSE et par des inspections au port. Des enquêtes sont menées pour tout cas de senne calée autour de requins-baleines et, si nécessaire, des mesures rectificatives sont prises. Se reporter aux SOP respectives téléchargées.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

Décrire : Le suivi est effectué via le SSE et par des inspections au port. Des enquêtes sont menées pour tout cas de senne calée autour de requins-baleines et, si nécessaire, des mesures rectificatives sont prises. Se reporter aux SOP respectives téléchargées

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : Les mesures juridiques et administratives appropriées sont prises.

3. L'interdiction de caler intentionnellement une senne tournante autour d'un requin-baleine:

– Depuis: –

- Est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2013

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin baleine dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 13/05 (2) ?

Oui le 15 janvier 2025 - 15:05

Reference lois, regulations ?

LOI SUR LES PÊCHES DE 2014; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins

LOI SUR LES PÊCHES DE 2014; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 6- Contrôle des activités de pêche LOI SUR LES PÊCHES DE 2014; PARTIE V - MESURES D'APPLICATION S

LOI SUR LES PÊCHES DE 2014; PARTIE VI - INFRACTIONS

Commentaires/remarques ?

AUCUN

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Interdiction: de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : -

3. L'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

- Depuis: -

- Est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2019

- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 19/03 (2) ?

Oui le 15 janvier 2025 - 15:04

Reference lois, regulations ?

LOI SUR LES PÊCHES DE 2014; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins

LOI SUR LES PÊCHES DE 2014; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 6- Contrôle des activités de pêche LOI SUR LES PÊCHES DE 2014; PARTIE V - MESURES D'APPLICATION S

LOI SUR LES PÊCHES DE 2014; PARTIE VI - INFRACTIONS

Commentaires/remarques ?

AUCUN

Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI



Interdiction : de découper les nageoires des requins en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de découper les nageoires des requins:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Décrire : The requirement is covered under the Fisheries Act 2014 and the Fisheries (Shark Finning) Regulations, 2006

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : Cette exigence est couverte par la Loi sur les pêches de 2014 et les Règlements sur les pêches (prélèvement des ailerons de requins) de 2006

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : -

3. Requins débarqués frais : la découpe des nageoires des requins à bord des navires, le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement :

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: @s2006

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2017

- Raisons: -

Information complémentaire sur la mise en oeuvre de cette obligation :

Le nouveau projet de loi sur les pêches qui prévoit la transposition des résolutions de la CTOI est en attente d'approbation de l'Assemblée nationale. En plus de l'ATF, il existe les Règlements sur les pêches (prélèvement des ailerons de requins) de 2006.

4. Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement :

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis:2006

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2006

- Raisons: -

Information complémentaire sur la mise en oeuvre de cette obligation :

Le nouveau projet de loi sur les pêches qui prévoit la transposition des résolutions de la CTOI est en attente d'approbation de l'Assemblée nationale. En plus de l'ATF, il existe les Règlements sur les pêches (prélèvement des ailerons de requins) de 2006.

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction de découper les nageoires des requins ?

Oui le 15 janvier 2025 - 15:04

Reference lois, regulations ?

Loi sur les pêches de 2014, PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins ; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 6- Contrôle des activités de pêche ; PARTIE V - MESURES D'APPLICATION et PARTIE VI – INFRACTIONS et S.I de 2006; Loi sur les pêches ; (Chap 82); Règlements sur les pêches (prélèvement des ailerons de requins) de 2006.

Résolution 12/09 Sur la conservation des requins renards (famille des *Alopiidae*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins renards de toutes les espèces de la famille *Alopiidae* en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae*:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : -

3. Conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?

- Since: -

- Est mis en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since: 2013

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidæ* ?

Oui le 15 janvier 2025 - 14:58

Reference lois, regulations ?

LOI SUR LES PÊCHES DE 2014; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES Sous-partie 6- Contrôle des activités de pêche ; PARTIE V - MESURES D'APPLICATION et PARTIE VI – INFRACTIONS

Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI



Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins océaniques en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Seychelles de l'interdiction sur les requins océaniques:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : –

3. Retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques:

– Since: –

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since: 2013

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction sur les requins océaniques ?

Oui le 15 janvier 2025 - 14:58

Reference lois, regulations ?

Loi sur les pêches de 2014, PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins ; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 6- Contrôle des activités de pêche ; PARTIE V - MESURES D'APPLICATION et PARTIE VI – INFRACTIONS

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

Le nouveau projet de loi sur les pêches qui prévoit la transposition des résolutions de la CTOI est actuellement en attente d'approbation de l'Assemblée nationale.

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Interdiction : de conserver a bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Seychelles de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI :

- OUI - CPC a système/ procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : –

3. Conserver à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de raies *Mobulidae* capturées dans la zone de compétence de la CTOI:

– Depuis: –

- Est mis en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2019

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI ?

Oui le 15 janvier 2025 - 14:59

Reference lois, regulations ?

LOI SUR LES PÊCHES DE 2014; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES;

Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins LOI SUR LES PÊCHES DE 2014 PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES

Sous-partie 6- Contrôle des activités de pêche

Loi sur les pêches de 2014 PARTIE V - MESURES D'APPLICATION et Loi sur les pêches de 2014 PARTIE VI – INFRACTIONS

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

Interdiction: de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers les corps des raies *Mobulidae* vivantes en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Did you implement the obligation ? 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Seychelles de:

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies *Mobulidae* vivantes
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : -

3. Gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies mobulides :

- Depuis: -

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2019

- Raisons: -

Information complémentaire sur la mise en oeuvre de cette obligation:

La transposition des résolutions de la CTOI est actuellement en cours avec le soutien de SWIOFish 3 Cette résolution est aussi couverte par la Loi sur les pêches de 2014; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES Sous-partie 6- Contrôle des activités de pêche ; PARTIE V - MESURES D'APPLICATION et PARTIE VI – INFRACTIONS

4. L'obligation de relâcher vivantes, de mise en place de procédures de manipulation pour la mise à l'eau des raies mobulides:

- Depuis: -

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2019

- Raisons: -

Information complémentaire sur la mise en oeuvre de cette obligation: La transposition des résolutions de la CTOI est actuellement en cours avec le soutien de SWIOFish 3 Cette résolution est aussi couverte par la Loi sur les pêches de 2014, Partie III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins ; Partie III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 6- Contrôle des activités de pêche ; PARTIE V - MESURES D'APPLICATION et PARTIE VI – INFRACTIONS

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de:

- **L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides**
- **L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies mobulidae vivants?**

Oui le 15 janvier 2025 - 15:02

Reference lois, regulations ?

La transposition des résolutions de la CTOI est actuellement en cours avec le soutien de SWIOFish 3 Cette résolution est aussi couverte par la Loi sur les pêches de 2014; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES Sous-partie 6- Contrôle des activités de pêche ; PARTIE V - MESURES D'APPLICATION et PARTIE VI – INFRACTIONS

Information complémentaire sur la mise en oeuvre de cette obligation ?

-

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines



Obligation : Les palangriers doivent avoir à bord et utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en oeuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les palangriers du pavillon de Seychelles, de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

3. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

-

Décrire : L'obligation relative aux coupes-lignes et dégorgeoirs est suivie et contrôlée par l'administration gouvernementale des pêches avec la mise en oeuvre de procédures institutionnelles.

Le régime de contrôle et d'application sur les navires inclut des exigences obligatoires pour vérifier l'obligation relative aux coupes-lignes et dégorgeoirs. Le régime de contrôle et d'application sur les navires inclut un régime d'inspections en mer de l'État du pavillon pour vérifier l'obligation relative aux coupes-lignes et dégorgeoirs. Les inspections régulières de l'État du pavillon sont réalisées pour vérifier le respect par les navires de l'obligation relative aux coupes-lignes et dégorgeoirs. Le régime de contrôle et d'application sur les navires inclut un régime d'inspection au port de l'État du pavillon pour vérifier l'obligation relative aux coupes-lignes et dégorgeoirs.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

– Décrire : Mise en œuvre de mesures rectificatives/préventives pour éviter que la non-conformité ou l'infraction ne se reproduise en ce qui concerne l'obligation de coupes-lignes et dégorgeoirs.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

– Décrire : Les mesures prises pour des infractions potentielles ne sont pas énumérées ci-après mais précisées/décrites dans la section ci-dessous.

3. L'obligation de posséder à bord pour tous les palangriers de pavillon Seychelles et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs:

– Depuis: –

- Est requis/mis en œuvre par les termes et conditions de l'autorisation de pêche (ATF) ayant force de loi

Depuis: 2012

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

Oui Le 15 janvier 2025 - 15:02

Reference lois, regulations ?

Loi sur les pêches de 2014, PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins ; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 6- Contrôle des activités de pêche ; PARTIE V - MESURES D'APPLICATION et PARTIE VI – INFRACTIONS

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de posséder, à bord de tous les senneurs du pavillon de Seychelles, des salabres et de les employer :

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port

– Décrire : Mis en œuvre par l'inspection annuelle de la conformité ; inspections en mer et au port menées par le personnel de la SFA pertinent.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Maintien compliance / infringements records
- Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

– Décrire : Implemented through annual Compliance Inspection, at sea inspections and Port inspection conducted by relevant SFA personnel.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Amende

Décrire : L'Autorité constituera un dossier à l'encontre des opérateurs et/ou du capitaine du navire et le renverra devant le tribunal pour des mesures punitives pour la non-conformité.

2. L'obligation de posséder à bord de tous les senneurs du pavillon de Seychelles des salabres et de les employer:

- Depuis: -

- Est requis/mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since: 2012

- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF Avec disposition de Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres ?

Oui le 15 janvier 2025 - 15:03

Reference lois, regulations ?

Loi sur les pêches de 2014, PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins ; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 6- Contrôle des activités de pêche ; PARTIE V - MESURES D'APPLICATION et PARTIE VI – INFRACTIONS

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

Mis en œuvre dans le cadre des termes et conditions de l'autorisation de pêche dans la zone de compétence de la CTOI et sera aussi suivi et contrôlé par les mesures d'inspection au port, des transbordements et le protocole d'échantillonnage industriel

Résolution 23/07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières



Obligation : Les palangriers doivent utiliser des mesures d'atténuation au sud du 25e parallèle sud en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers et les personnes d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Décrire : Le suivi est effectué via le SSE et par des inspections au port. Des inspections de conformité de routine sont menées par les chargés d'exécution, avant d'obtenir la licence de pêche. Par la procédure d'octroi des licences, les navires sont tenus de se conformer aux conditions d'octroi des licences et de l'autorisation de pêche (ATF)

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire : Les navires qui ne se conforment pas à cette exigence enfreignent les conditions de l'octroi des licences, ce qui peut entraîner le refus de la délivrance de la licence. Le suivi est effectué via le SSE et par des inspections au port.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Amende

Décrire : Les mesures juridiques et administratives appropriées sont prises

3. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

- Depuis: -

- Est requis/mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2012

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF ?

Oui le 15 janvier 2025 - 15:04

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Loi sur les pêches de 2014 section 11(1), 16(1) et (2), 29(1)(a),(b),(c),(d) et (e), 77(1) et (2)(y).

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

Un PAN doit être élaboré en 2024 pour traiter la résolution 12/06

Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique



Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches
- Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon
- Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs
- System & procedure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI
- Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI
- Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions
- Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance
- Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
- Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : –

3. L'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure:

– Depuis: jj/mm/aaaa

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2018

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF Avec les dispositions Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mchoire inférieure-fourche ?

Oui le 15 janvier 2025 - 14:55

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

LOI SUR LES PÊCHES DE 2014; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins

LOI SUR LES PÊCHES DE 2014; PARTIE III- EXIGENCES EN MATIÈRE D'OCTROI DE LICENCES; Sous-partie 6- Contrôle des activités de pêche LOI SUR LES PÊCHES DE 2014; PARTIE V - MESURES D'APPLICATION S

LOI SUR LES PÊCHES DE 2014; PARTIE VI - INFRACTIONS

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

2.9 Mécanisme Régional d'Observateurs

Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs



Obligation : Couverture d'observateurs obligatoire de 5% en mer (tous les navires) en 2023

- Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et l'obligation contraignante de couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

3. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

–

Décrire : La SFA dispose d'une unité consacrée à la mise en œuvre du programme d'observateurs. Cette unité se compose d'un Coordinateur de la logistique des observateurs et d'un assistant administratif qui gèrent tous deux toutes les questions d'ordre logistique et administratif concernant le programme d'observateurs : le déploiement des observateurs, les paiements, l'organisation de briefings et de débriefings, le téléchargement des données des observateurs. La qualité des données est assurée par un Chargé de recherche (analyste de données) qui supervise également le programme. Le Chargé de recherche (analyste de données) exécute divers scripts R sur les données à des fins de validation et produit par la suite les divers rapports et résumés de données pour diffusion aux divers partenaires, dont le Secrétariat de la CTOI. La SFA collabore avec plusieurs partenaires internationaux tels que l'IRD, l'IEO et AZTI pour l'assistance technique. Il est à noter qu'actuellement le programme d'observateurs ne couvre que la flottille de senneurs industriels.

4. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

–

Décrire : Fait partie du système de suivi annuel de la performance et des indicateurs de performance clés pour le personnel concerné.

5. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

–

Décrire : La non-conformité affectera la performance annuelle du personnel concerné ainsi que les rémunérations à la fin de l'année..

Documents sur le système/les procédures ?

Non le –

3. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI?

- Couverture 2023 est = ou > 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)

Si la couverture est inférieure à 5 %, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires ?

La couverture de la flottille palangrière industrielle est inférieure à 5%. Cela est dû à des difficultés logistiques. La SFA travaille progressivement en vue du SSE pour cette flottille

Type d'engin de pêche	Nb de navires observés/suivis	Effort de pêche observés/suivis	Couverture en (%)	Couverture estimée par Secrétariat
Senne tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canneur	-	-	-	-
Ligne à main	-	-	-	-
Autres engins de pêche	-	-	-	-

Rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer ?

Oui le 17 novembre 2024 - 16:23

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer ?

Oui le 17 novembre 2024 - 16:23

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Loi sur les pêches 20 de 2014 Article 56 Mise en place de programme d'observateurs

Autorisation de pêche - Loi sur les pêches 20 de 2014 - Sous-partie 4 Autorisation de pêche en dehors des eaux des Seychelles

Termes et conditions de l'autorisation de pêche - Loi sur les pêches 20 de 2014 - sous-partie :5 - Exigences et conditions relatives à tous les navires de pêche et engins.

Information requise : Couverture obligatoire de 5% des débarquements des navires de pêche artisanaux en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), et l'obligation contraignante de couverture de 5% du niveau total d'activité des navires (nombre total de marées ou nombre total de bateaux en activité) ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante ?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire :

Les pêches artisanales sont suivies par une enquête pour l'évaluation des captures (CAS) stratifiée géographiquement, par bateau et type d'engin. Le système est complété par la collecte des données des entreprises participant à la transformation et à l'exportation de poissons de la pêche artisanale. Les données sont recueillies par les recenseurs dans plusieurs sites de débarquements sur l'île de Mahé, de Praslin et de La Digue et sont ensuite transférées par voie électronique à la base de données principale du siège de la SFA tous les mois. Les données suivent ensuite une série de processus de validation avant traitement, incluant l'extrapolation, puis la diffusion aux partenaires concernés, dont la CTOI.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

Décrire : La CAS des pêcheries artisanales est une source de données clé pour suivre l'utilisation et la performance des ressources des pêches artisanales et fournir des indicateurs socio-économiques clés aux décideurs. La collecte, le traitement et la diffusion des statistiques (CAS) aux partenaires concernés sont des indicateurs de performance clés pour le personnel de la SFA concerné.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante :

Décrire : La non-conformité affectera la performance annuelle du personnel concerné et aura des conséquences sur la rémunération annuelle.

Des documents sur le système/les procédures ?

Oui le 17 novembre 2024 - 16:14

3. La couverture est d'au moins 5 % des débarquements des navires de pêche artisanale pour tous les engins de pêche :

- Couverture est = ou > 5 % (pour tous les engins de pêche/navires artisanaux)

Si la couverture est inférieure à 5 %, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires ?

Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires cotiers artisanaux) :

Type d'engin de pêche	Nombre total de marées échantillonnées	Nombre total de bateaux en activité	Couverture atteinte en (%)	Couverture estimée du Secrétariat en (%)
Senneur côtier	-	-	-	-
Palangre côtière	23	28	10	-
Filet maillant côtier	-	-	-	-
Canneur côtier	-	-	-	-
Ligne à main côtière	1124	261	12	-
Ligne de Traine côtière	-	-	-	-
Sennes de plage côtière	-	-	-	-

Filets maillant encerclants côtiers	132	151	9	-
Filets tournants sans coulisse côtiers	-	-	-	-
Autre engin de pêche (Chalut, etc...)	-	-	-	-

Rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?

Oui le 17 novembre 2024 - 16:14

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Loi sur les pêches 20 de 2014 Article 56 Mise en place de programme d'observateurs

Loi sur les pêches de 2014 - PARTIE I- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES – Article 4 Objectifs de l'Autorité en vertu de cette Loi

Loi sur les pêches de 2014 (PARTIE II - GESTION DES PÊCHES Sous-partie 1- Plans de gestion et mesures de gestion - Article 7 Collecte et analyse des statistiques et informations (1) (5)

Information requise : Rapports des observateurs embarqués en 2023 - Date limite:

17/11/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Tous les rapports d'observateurs ont été fournis au secrétariat de la CTOI:

- - Nombre total de marées observées par engin de pêche: - - Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche:

-

- OUI - Partiel

- - Nombre total de marées observées par engin de pêche: 2992 jours en mer couverts sur 3740 jours pour la flottille PS - Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche: -

- Raisons: -

3. Rapports d'observateurs soumis?

Non le -

2.10 Programme de document statistique sur le patudo

Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo



Information requise : Rapport 1er semestre 2024 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/10/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 1er semestre 2024

2. Il existe un système de suivi des importations, exportations et réexportations de patudos congelés:

- OUI - Un système existe pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés

3. Des patudos congelés furent importés au 1er semestre 2024 :

- NON – AUCUN patudo congelé n'a été importé au 1er semestre 2024

Quantité totale de patudos congelés importés au 1er semestre (kg):

0

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés:

–

Si le pays ne figure pas dans la liste ci-dessus, indiquez:

–

Rapport d'importation du 1er semestre soumis?

Oui le 17 septembre 2024 - 13:37

Information requise : Rapport 2e semestre 2023 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/4/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 2nd semestre 2023

2. Des patudos congelés furent importés au 2e semestre 2023?

–

Quantité totale de patudos congelés importés au 2e semestre (kg):

–

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés:

–

Autres pays?

–

Rapport d'importation du 2ie semestre soumis ?

Non le –

Informations requises : informations sur la validation des documents statistique – autorités nationales et agents autorisés

en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Il existe un système de validation des exportations et réexportations de patudo congelés:

- OUI - Un système existe pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.

3. Les informations sur la validation des documents statistiques, les autorités nationales et les agents habilités, est déclarées/mises à jour en 2024 ?

2.1 DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- NON - Aucune mise à jour fournie en 2024 pour les nouvelles institutions et/ou agents.

2.2 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- NON - Aucune mise à jour fournie en 2024 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

2.3 DECLARATION DE CHANGEMENT DU CACHET DE L'INSTITUTION

- NON - Aucune mise à jour fournie en 2024 pour le changement du cachet de l'institution.

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

2.11 Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore

Résolution 21/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2025 - **Date limite: 1/1/2025**

Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/0 reste contraignante.

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. CPC a des navires senneurs (PS) / navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ?

- OUI - CPC a des navires senneur (PS) et navires ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

3. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement sont fournies au Secrétariat ?

- OUI - Information fournie chargée ci-dessous

Oui le –

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 2 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 3 – Contrôle par les états riverains de la CTOI des activités des navires étrangers dans les pêcheries de la CTOI

3.1 Programme d'inspection au port

Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port



Informations requises : Liste des navires étrangers débarquants en 2023 - Date limite: 1/7/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. La liste des navires étrangers qui ont débarqué en 2023 et le détail des captures a été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI – Des navires de pêche étrangers ont débarqué des espèces CTOI dans mes ports en 2023, l'information/donnée est fournie et chargée ci-dessous

Rapport sur la liste des navires étrangers & quantités débarquées dans vos ports soumis ?

Oui le 01 juillet 2024 - 06:49

Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée



Informations requises : Liste des ports désignés, Autorités compétents désignées, Période de notification dans chaque CPC État du port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : Le SCS a un programme de travail annuel pour actualiser les exigences en matière d'informations dans le cadre des MCG de la CTOI

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :

La soumission de ce rapport est considérée comme un indicateur de performance clé pour le personnel concerné, au sein du Département de SCS, et la non-conformité affectera la performance annuelle.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire :

La soumission de ce rapport est considérée comme un indicateur de performance clé pour le personnel concerné, au sein du Département de SCS, et la non-conformité affectera la performance annuelle.

3. La liste des ports désignés a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

- **OUI - La liste a déjà été soumise**

4. La liste des ports désignés a été mise à jour / changée en 2024 et nous soumettons la liste actualisée des ports désignés pour :

4.1. NOUVEAUX PORTS DÉSIGNÉS

- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mise à jour / changée en 2024 - Aucun NOUVEAU port désigné

4.2. MISE À JOUR DES PORTS DÉJÀ DÉSIGNÉS

- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2024 - AUCUNE mise à jour des ports désignés

4.3. PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS

- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2024 - AUCUN port désigné à supprimer

5. Les ports où les navires étrangers peuvent demander à entrer sont désignés par la législation nationale :

- OUI – Les ports de CPC sont désignés par la législation nationale.

Législation nationale avec disposition de désigner les ports, l'autorité compétente, la période de notification ?

Oui le 17 janvier 2025 - 11:33

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

1. Mise en œuvre dans le cadre des termes et conditions de l'autorisation de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Loi sur les pêches de 2014 - PARTIE I- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES – Article 4 et - PARTIE II - GESTION DES PÊCHES

Sous-partie 1-Plans de gestion et mesures de gestion - Article 7 / Sous-partie 2 Obligation relative aux navires de pêche étrangers section 13 et 14 de la Loi sur les pêches de 2014, Section 77 (1) (y)

3. Nouveau projet de loi sur les pêches et l'aquaculture de 2023; Section 38 Transbordement dans les ports des Seychelles, les eaux des Seychelles, les zones au-delà de la juridiction nationale.

1. Un nouveau projet de loi sur les pêches qui prévoit la transposition des résolutions de la CTOI a été publié au journal Officiel et est en attente d'approbation de l'Assemblée nationale. Section 38 Transbordement dans les ports des Seychelles, les eaux des Seychelles, les zones au-delà de la juridiction nationale:

(a) Il est interdit, sauf autorisation écrite contraire de l'Autorité qui pourra être donnée uniquement en cas de force majeure, de participer, soutenir ou être associé à des activités de transbordement: dans les eaux des Seychelles, sauf dans un port désigné à cette fin par le Ministre en charge de l'Autorité des ports des Seychelles et dans les limites de ce port telles que définies dans la Loi sur les ports, 1932 Chap 90, à moins que l'Autorité ne déclare la non-disponibilité d'un port désigné pendant une période raisonnable, sur la base de l'avis du Bureau du capitaine du port et que les opérations de transbordement ne soient suivies par l'officier autorisé ou un observateur le cas échéant ; ou

2. Loi sur les pêches de 2014 - PARTIE I- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES – Article 4

Les objectifs de l'Autorité dans le cadre de cette Loi seront d'assurer la gestion efficace et le développement durable des pêcheries conformément - (a) aux normes, standards et meilleures pratiques internationalement acceptés, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et le Code de conduite pour une pêche responsable (1995) de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les mesures de conservation et de gestion de la Commission des Thons de l'Océan Indien.

3. Loi sur les pêches de 2014 (PARTIE II - GESTION DES PÊCHES Sous-partie 1- Plans de gestion et mesures de gestion - Article 7

7.(1) L'Autorité collectera et analysera les données statistiques et autres informations sur les pêches, les activités liées à la pêche et l'aquaculture, incluant les pêcheurs participant aux activités de pêche. (5) Le Ministre peut conclure des arrangements ou accords avec d'autres États ou territoires, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale, prévoyant l'échange, dans un format standardisé et d'une manière conforme aux exigences applicables en matière de confidentialité, des informations sur les pêches, y compris des informations probantes concernant des infractions aux législations nationales des pêches et aux mesures internationales

de conservation et de gestion des pêches.

En vertu de la Section 13 et 14, l'Autorité est également habilitée à répertorier Port Victoria aux Seychelles comme port désigné.

13. Le capitaine d'un navire de pêche étranger autorisé en vertu de la section 11 doit, 24 heures au moins avant que le navire n'entre ou ne sorte des eaux seychelloises, transmettre par fax ou email ou tout autre moyen approuvé par l'Autorité, à l'Autorité et à toute autre autorité ou organisation requise par toute autre législation écrite, sa position lors de l'entrée ou de la sortie des eaux seychelloises et la quantité de poissons à bord par espèce.

14. Le capitaine d'un navire de pêche étranger:

- (a) non autorisé en vertu de la section 11 doit, par fax ou e-mail ou tout autre moyen approuvé par l'Autorité, au moins 48 heures ; ou
- (b) autorisé en vertu de la section 11 doit, par fax ou e-mail ou tout autre moyen approuvé par l'Autorité, au moins 24 heures, avant l'heure d'arrivée prévue du navire dans le port de Port Victoria, informer l'Autorité ainsi que toute autre autorité ou organisation requise par toute autre législation écrite, de l'objet de l'escale et fournir tout rapport de position qui pourrait être requis.

Cela est prévu à la Section 77 (1) (y) Le Ministre peut adopter des réglementations ou donner effet aux dispositions de la présente Loi. 77(2) Sans préjudice de la portée générale de la sous-section (1), les réglementations élaborées au titre de la sous-section (1) peuvent prévoir (y) les mesures de conservation et de gestion adoptées par une ORGP ou un organisme ou accord régional des pêches dont les Seychelles sont Partie.

Information requise : Rapports d'inspection au port ET Rapport sur les navires engagés dans la pêche INN suite à une inspection en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- NON - Non soumis

2. Nombre d'escales de navires étrangers ?

- Navires de pêche: 347 - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: 0 - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: 0 - Source e-PSM: -

3. Nombre de navires étrangers auxquels l'entrée dans les ports de la CPC a été refusée ?

- Navires de pêche: 0 - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: 0 - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: 0 - Source e-PSM: -

4. Nombre de navires étrangers à qui l'on a refusé l'utilisation des ports de la CPC ?

- Navires de pêche: 0
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: 0

5. Nombre de navires étrangers inspectés ?

- Navires de pêche: 31
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: 0

6. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers soumis par e-PSM au Secrétariat ?

- Navires de pêche: 29 - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: 0 - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: 0 - Source e-PSM: -

7. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers transmis par courrier électronique au Secrétariat ?

- Navires de pêche: 2
- Carrier (reefer) vessels: 0
- Navires ravitailleurs: 0

PIRs submitted: Oui le 21 janvier 2025 - 13:02

8. Nombre d'affaires portées contre des navires étrangers pour avoir porté atteinte à la loi sur la pêche et/ou à la réglementation sur la pêche des CPC côtières ?

- Navires de pêche: 0
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: 0

9. Nombre de cas signalés au secrétariat de la CTOI ?

- Navires de pêche: 5
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: 0

10. À la suite d'une inspection, il existe des motifs clairs de croire que le ou les navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN au port ?

- OUI - MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port, pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN

11. Following an inspection, we have communicated the findings to ?

- État du pavillon du navire

: Ambassade du Sri Lanka et bureau du FMC au Sri Lanka

- : -

- Secrétariat de la CTOI

- : -

- : -

- : - :

-

- - e-PSM vessel file: -

Informations requises : inspecter au moins 5 % des LAN ou TRX en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de suivi/inspection de 5% des débarquements/transbordements des navires étrangers ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

Décrire : La stratégie, la politique et le plan de SCS mis en œuvre par les agences d'application du gouvernement incluent les obligations relatives au transbordement en mer pour les LSTLV du pavillon. Les procédures définies dans le cadre du régime de SCS des pêches mises en œuvre par les agences du gouvernement incluent la vérification des obligations relatives au transbordement en mer pour les LSTLV du pavillon. Régime de contrôle et d'application sur les navires avec outils de suivi, SSN, carnets de pêche/documentation; observateur d'application, SSE, procédures d'enregistrement/octroi de licences - Informations obligatoires sur les propriétaires et opérateurs, réponses aux cas de non-application et d'infractions pour garantir un prompt contrôle et des mesures rectificatives.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

-

Décrire : Obligations relatives au transbordement en mer pour les LSTLV du pavillon. Mise en œuvre de mesures rectificatives/préventives pour éviter que la non-conformité ou l'infraction aux obligations relatives au transbordement en mer pour les LSTLV du pavillon ne se reproduise. Mécanisme de sanctions pour prévenir la non-conformité des navires en ce qui concerne les obligations relatives au transbordement en mer pour les LSTLV du pavillon et l'exercice de la pêche INN ou d'activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, entités, propriétaires effectifs et opérateurs.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

-

Décrire : Sanctions punitives administratives et juridiques - Amende imposée à toute personne impliquée dans l'infraction, y compris les membres d'équipage.

3. Nombre d'escales réalisées par des navires étrangers dans les ports pour ?

- Débarquer 164 - Source e-PSM: -
- Transborder: 70 - Source e-PSM: -
- Débarquer & transborder: 113 - Source e-PSM: -

4. Nombre de déchargements de navires étrangers dans vos ports suivis pour?

- Débarquer: 7 - Source e-PSM: -
- Transborder: 2 - Source e-PSM: -
- Débarquer & transborder: 21 - Source e-PSM: -

Avez-vous surveillé au moins 5 % des déchargements ?

- OUI

Couverture des déchargements inspectés / surveillés ? 8.93 - Source e-PSM: -

5. Les suivis des débarquements et des transbordements dans les ports sont implémentés/conduits par:

- L'autorité compétente désignée de l'État du port
- - : AUTORITÉ DES PÊCHES DES SEYCHELLES
- - : -
- Agent de navire accrédité par le gouvernement : -
- Personnel de l'usine de transformation où le déchargement a lieu : IOT FACTORY & CCCS

Informations requises : Rapport sur les refus d'entrée au port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante - refuser l'entrée au port aux navires étrangers ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : La Demande préalable d'entrée au port (AREP) de la Résolution de la CTOI sur les mesures du ressort de l'État du port (10/11)

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : La Demande préalable d'entrée au port (AREP) de la Résolution de la CTOI sur les mesures du ressort de l'État du port (10/11)

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Amende

Décrire :

La Section 59(4) de la Loi sur les pêches des Seychelles prévoit une sanction pour les navires de pêche étrangers non-autorisés et non-conformes faisant escale dans un port des Seychelles sans autorisation

- Le propriétaire et le capitaine d'un navire de pêche étranger qui contreviennent à la section 13, 14(a), 14(b) ou 15 commettent un délit.

La Section 59(9) de la Loi sur les pêches des Seychelles stipule en outre ce qui suit :

- (9) Toute personne:

(a) commettant une infraction à (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7) ou (8) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende :

- (i) d'au moins 1 250 000 SCR et ne dépassant pas 6 250 000 SCR, si l'infraction implique l'utilisation d'un navire de pêche étranger ou un navire de pêche seychellois;
- (ii) d'au moins 625 000 SCR et ne dépassant pas 1 875 000 SCR, si l'infraction implique l'utilisation d'un navire de pêche en coentreprise.

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'entrée dans les ports de la CPC en 2024 ?

- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'entrée aux ports .

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'entrée au port a été refusée en 2024 ?

5. Raison(s) du refus d'entrée au port ?

– Spécifier: –

5. Le refus a été communiqué ?

- – Pavillon: –
- – Pays: –
- – Date: –

6. Le refus d'entrée au port des navires étrangers demandant à entrer dans les ports est établis/requis par la législation nationale:

- OUI – Refus d'entrée au port est établis/requis par la législation nationale.

Législation nationale ?

Oui le 15 janvier 2025 - 15:31

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

1. Un nouveau projet de loi sur les pêches qui prévoit la transposition des résolutions de la CTOI a été publié au journal Officiel et est en attente d'approbation de l'Assemblée nationale.
2. **Loi sur les pêches de 2014 - PARTIE I- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES – Article 4**
Les objectifs de l'Autorité dans le cadre de cette Loi seront d'assurer la gestion efficace et le développement durable des pêcheries conformément - (a) aux normes, standards et meilleures pratiques internationalement acceptés, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et le Code de conduite pour une pêche responsable (1995) de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les mesures de conservation et de gestion de la Commission des Thons de l'Océan Indien.
3. **Loi sur les pêches de 2014 (PARTIE II - GESTION DES PÊCHES sous-partie 1- Plans de gestion et mesures de gestion - Article 7**
7.(1) L'Autorité collectera et analysera les données statistiques et autres informations sur les pêches, les activités liées à la pêche et l'aquaculture, incluant les pêcheurs participant aux activités de pêche. (5) Le Ministre peut conclure des arrangements ou accords avec d'autres États ou territoires, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale, prévoyant l'échange, dans un format standardisé, et d'une manière conforme aux exigences applicables en matière de confidentialité, des informations sur les pêches, y compris des informations probantes concernant des infractions aux législations nationales des pêches et aux mesures internationales de conservation et de gestion.

Information requise : rapport sur les refus d'utilisation du port ET rapport sur les retraits de refus d'utilisation du port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante - refuser l'utilisation du port ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : La Demande préalable d'entrée au port (AREP) de la Résolution de la CTOI sur les mesures du ressort de l'État du port (16/11)

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : La Demande préalable d'entrée au port (AREP) de la Résolution de la CTOI sur les mesures du ressort de l'État du port (16/11)

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Amende

Décrire :

La Section 59(4) de la Loi sur les pêches des Seychelles prévoit une sanction pour les navires de pêche étrangers non-autorisés et non-conformes faisant escale dans un port des Seychelles sans autorisation.

- Le propriétaire et le capitaine d'un navire de pêche étranger qui contreviennent à la section 13, 14(a), 14(b) ou 15 commettent un délit

La Section 59(9) de la Loi sur les pêches des Seychelles stipule en outre ce qui suit :

- (9) Toute personne:
 - (a) commettant une infraction à (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7) ou (8) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende :
 - (i) d'au moins 1 250 000 SCR et ne dépassant pas 6 250 000 SCR, si l'infraction implique l'utilisation d'un navire de pêche étranger ou un navire de pêche seychellois;
 - (ii) d'au moins 625 000 SCR et ne dépassant pas 1 875 000 SCR, si l'infraction implique l'utilisation d'un navire de pêche en coentreprise.

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'usage des ports de la CPC en 2024 ?

- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'utilisation de port.

Si OUI, les refus d'utilisation du port ont été retirés ?

–

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'usage du port a été refusée en 2024 ?

Information additionnelles - préciser raison(s) du refus d'utilisation du port ?

–

5. Le refus d'usage et/ou le retrait a été communiqué ?

– Pavillon: –

– Country: –

– Date: –

– : –

– : –

6. Le refus d'usage du port et le retrait des navires étrangers demandant à entrer dans les ports sont établis/requis par la législation nationale:

- OUI – Refus d'utilisation du port ET le retrait sont établis/requis par la législation nationale.

Législation nationale soumise ?

Oui le 17 janvier 2025 - 11:30

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

1. Mise en œuvre dans le cadre des termes et conditions de l'autorisation de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Loi sur les pêches de 2014 - PARTIE 1- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES – Article 4 et - PARTIE II - GESTION DES PÊCHES
Sous-partie 1- Plans de gestion et mesures de gestion - Article 7

3.2 Navires étrangers attributaires de licence

Resolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Informations requises : liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2024 ?

- OUI - Navires étrangers autorisés à pêcher dans la ZEE.

3. La liste des navires étrangers attributaires de licences (en 2024) a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

- Raisons: -
- Navires manquant: 0

- OUI - Complet

No navires avec licence: 102

Précisez à quel pays du pavillon des navires étrangers vous avez délivré une licence:

- Taiwan, Province de Chine
- Espagne (UE)
- France (UE)
- Kenya
- Maurice
- Oman
- Corée_République de
- Tanzanie

4. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires de pêche étrangers autorisés par Seychelles en 2024:

- OUI – Complètement

5. Nombre de licences octroyées aux navires étrangers en 2024:

Navires étrangers ≥ 24m:

- Nombre de licences octroyées: 0
- Nombre de navires: 102

Navires étrangers < 24m:

- Nombre de licences octroyées: 0
- Nombre de navires: 0

Information requise : navires étrangers auxquels a été refusée une licence en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers se sont vu refuser l'attribution d'une licence en 2024 ?

- NO - AUCUN navire étranger se s'est vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.

3. Nombre de licences refusées aux navires étrangers ?

Navires étrangers ≥ 24m:

- Nombre de licences refusées: 0

Navires étrangers < 24m:

- Nombre de licences refusées: 0

Information requise : Licence de pêche officielle de l'État côtier en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Le modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier et les informations de la licence de pêche ont été transmis au Secrétariat de la CTOI:

- Oui – Complètement

Si Non ou Partiellement, veuillez en préciser les raisons; si Oui ou Partiellement, préciser la date de dernière déclaration:

3. Les informations concernant la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI ?

- [OUI - Nous soumettons les informations mises à jour ci-dessous](#)

Modèle licence officielle de l'État côtier soumis?

[Oui le 23 janvier 2025 - 15:15](#)

4. Toutes les informations obligatoires sur la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été fournies au Secrétariat de la CTOI ?

- [Oui – Complètement](#)

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 3 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 4 – Responsabilités de toutes les CPC

4.1 Contrôle des ressortissants

Résolution 24/09 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI



Informations requises : Conformité des ressortissants lors de la session précédente en 2024

1 - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de la précédente session de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:

- NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

Consultez le Rapport de mise en œuvre pour plus d'informations

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 4 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 5 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon (Données)

Exigences de déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI - Toutes les exigences statistiques obligatoires - CPC du pavillon en 2023 - Date limite: 30/6/2024

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.

Information requise : Matrice de capture nulle (Présence d'espèces dans les captures)

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI

ESPECES REQUINS:

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.

Formulaires données soumis ? [Oui le 28 juin 2024 - 17:52](#)

Commentaire concernant votre soumission des données de la matrice de zéro capture TOUTES PÊCHERIES, et la mise en œuvre de cette exigence ?

Résolution 12/04 13/05 23/06 23/07 – Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre



Informations requises : Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

1.1 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries de surface

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et tous les engins de pêche.

pour

- Tortue marine
- Oiseaux de mer
- Requin baleine
- Cétacé

1.2 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries palangre

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre.

pour

- Tortue marine
- Oiseaux de mer

- Requin baleine
- Cétacé

Formulaires données soumis : Oui le 28 juin 2024 - 18:55

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence :

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries



Informations requises : Captures annuelles conservées à bord – Pêcheries côtières/surface/palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures annuelles conservées à bord ?

1.1 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêche côtière

ESPECES CTOI:

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- Pour

- ALB-Albacore Germon
- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- BLM-Black marlin Makaïre noir
- BUM-Blue marlin Makaïre bleu
- KAW- Kawakawa Thonine orientale
- MLS-Striped marlin Marlin rayé
- SFA Indo-Pacific sailfish Voilier indo-pacifique
- SWO-Swordfish Espadon
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES DE REQUINS :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- Pour
- SPL - Requin-marteau halicorne
 - BSH - Peau bleue

1.2 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêcheries de Surface

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour la pêche de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES CTOI
- Pour

- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- BLM-Black marlin Makaïre noir
- BUM-Blue marlin Makaïre bleu
- SKJ Skipjack tuna Listao
- SWO-Swordfish Espadon
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour la pêche de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- Pour

- OCS - Requin océanique
- FAL - Requin soyeux

1.3 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêcheries à la palangre

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- Pour

- ALB-Albacore Germon
- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- BLM-Black marlin Makaïre noir
- BUM-Blue marlin Makaïre bleu
- MLS-Striped marlin Marlin rayé
- SFA Indo-Pacific sailfish Voilier indo-pacifique
- SWO-Swordfish Espadon
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- Pour

- THR - Renards de mer nca
- BSH - Peau bleue
- FAL - Requin soyeux

Formulaires données soumis ?

Oui le 28 juin 2024 - 18:00

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures rejetées - Toutes Pêcheries



Informations requises : Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures rejetées ?

ESPECES CTOI:

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- Pour

- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- BLM-Black marlin Makaïre noir
- BUM-Blue marlin Makaïre bleu
- SFA Indo-Pacific sailfish Voilier indo-pacifique
- SKJ Skipjack tuna Listao
- SWO-Swordfish Espadon

ESPECES DE REQUINS :

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- Pour

- OCS - Requin océanique
- THR - Renards de mer nca
- MAK - Taupes
- BSH - Peau bleue
- POR - Requin-taube commun
- FAL - Requin soyeux

ESPECES DE TORTUES MARINE :

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche.

- Pour -

ESPECES D'OISEAUX DE MER :

- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2023 .

- Pour -

ESPECES DE CETACES :

- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2023 .

- Pour -

REQUIN BALEINE :

- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2023 .

MOBULID

- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2023 .

- Pour -

Fornulaires données soumis ? Oui le 28 juin 2024 - 18:22

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 15/02 - Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Informations requises : Captures et effort – Pêcheries côtières/surface/Palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.1 Captures et effort géoréférencés - Pêches côtières

ESPECES CTOI:

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI

- Pour

- ALB-Albacore Germon
- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- BLM-Black marlin Makaïre noir
- BUM-Blue marlin Makaïre bleu
- KAW- Kawakawa Thonine orientale
- MLS-Striped marlin Marlin rayé
- SFA Indo-Pacific sailfish Voilier indo-pacifique
- SWO-Swordfish Espadon
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES DE REQUINS :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour

- SPL - Requin-marteau halicorne
- BSH - Peau bleue

1.2 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour la pêche de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- Pour

- ALB-Albacore Germon
- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- BLM-Black marlin Makaïre noir
- BUM-Blue marlin Makaïre bleu
- SKJ Skipjack tuna Listao
- SWO-Swordfish Espadon
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour la pêche de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- Pour

- OCS - Requin océanique
- FAL - Requin soyeux

1.3 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries palangrières

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- Pour

- ALB-Albacore Germon
- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- BLM-Black marlin Makaïre noir
- BUM-Blue marlin Makaïre bleu
- MLS-Striped marlin Marlin rayé
- SFA Indo-Pacific sailfish Voilier indo-pacifique
- SWO-Swordfish Espadon
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- Pour

- THR - Renards de mer nca
- BSH - Peau bleue
- FAL - Requin soyeux

Information requise : DCP - Jours de mer (effort) par les navires d'appui

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.4 DCP – Jours en mer (Effort) par les navires de ravitaillement

- OUI - En totalité pour tous les navires de navires de ravitaillement.

Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024 ?

3

Formulaires données soumis ? [Oui](#) le 28 juin 2024 - 18:22

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Résolution 15/02 - Frequence de taille Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Informations requises : Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de Fréquences de taille ?

1.1 Fréquence de taille géoréférencée - Pêcheries côtières

ESPECES CTOI

• OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- For

- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- SWO-Swordfish Espadon
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES REQUIN

• OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
• OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- For

- SPL - Requin-marteau halicorne

1.2 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI

• OUI - En totalité pour la pêche de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- For

- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- SKJ Skipjack tuna Listao
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES REQUIN

• OUI - En totalité pour la pêche de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- For

1.3 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries palangrière

ESPECES CTOI

• OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- For

- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- BLM-Black marlin Makaïre noir
- BUM-Blue marlin Makaïre bleu

- MLS-Striped marlin Marlin rayé
- SWO-Swordfish Espadon
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES REQUIN

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- For -

Formulaires données soumis ?

Oui le 28 juin 2024 - 17:57

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 19/02 – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB)



Information requise : Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type)

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données DCP - Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type) ?

- OUI - Partiellement pour les navires d'appui.

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2023 ? -

Formulaires données soumis ? Oui le 28 juin 2024 - 17:55

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Certains enregistrements du registre DCP ont été signalés pour validation complémentaire et n'ont donc pas été inclus dans cette soumission

Résolution 15/02 – DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement



Informations requises : DCP - Nombre et caractéristiques des navires d'appui

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur le nombre et les caractéristiques des navires d'appui ?

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui - Soumis dans la liste des navires actifs, Resolution 10/08, en @report-ed-for-year

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2023 ? 3

Formulaires données soumis ? Oui le 28 juin 2024 - 17:56

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 23-01 - Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA) - Activités liées au DCPA



Informations requises : Collecte de données pour les DCPA

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur les activités liées au DCPA ?

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêcherie DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2023.

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Résolution 19/02 – Nombre de DCP actifs



Informations requises : Nombre de DCP actifs à tout moment (de novembre 2023 à octobre 2024)

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données des dispositifs de concentration de poissons pour l'exigence Nombre de DCP actifs à une date quelconque du mois ?

- OUI - En totalité pour tous les mois.

Nombre de navires senneurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024 ?

13

Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024? 3

Mois soumis?

- Novembre 2023
- Décembre 2023
- Janvier 2024
- Février 2024
- Mars 2024
- Avril 2024
- Mai 2024
- Juin 2024
- Juillet 2024
- Août 2024
- Septembre 2024
- Octobre 2024

Formulaires données soumis ? Oui le 18 décembre 2024 - 09:03

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Données pour janvier 2024

Données pour février 2024

Données pour mars 2024

Données pour avril 2024

Données pour mai 2024

Données pour juin 2024

Données pour juillet 2024

Données pour août 2024

Données pour septembre 2024.

Données pour août 2024 (version 2, complète avec l'ensemble des 13 navires) [18/12/2024]

Données pour octobre 2024

VOLONTAIRE

Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) - Statistiques Navire Pêche

Informations requises : Statistiques Navire Pêche

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les statistiques des navires de pêche ?

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023.

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

–

VOLONTAIRE

Alinéas V de l'accord de la CTOI - Prix des poissons

Informations requises : Prix des poissons

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les prix des poissons ?

- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

–

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 5 du Questionnaire d'Application ?

Aucune